

Charte de déontologie des observateurs* participant à des missions d'audit de la CTI

Évaluer, accréditer, préconiser, nécessite une posture de neutralité absolue. La Commission des titres d'ingénieur (CTI) doit par conséquent être exigeante, objective et juste.

Cette recherche de qualité concerne aussi bien l'entité CTI que ses membres, experts et observateurs externes pris individuellement. C'est la raison d'être de cette charte.

Celle-ci s'inscrit dans une logique de lisibilité au plan international et européen. Elle est établie conformément aux textes : "Code of Good Practice" du European Consortium for Accreditation (ECA, Dublin, 2005) et "Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area - ESG" (Conférence ministérielle des pays signataires du processus de Bologne, Bergen 2005, version révisée à Erevan en mai 2015).

1 LES OBSERVATEURS DE MISSIONS D'AUDIT DE LA CTI

Il arrive que la CTI invite des observateurs lors de visites d'audit au sein d'établissements d'enseignement supérieur, en France et à l'étranger, notamment dans le cadre de conventions de coopération avec d'autres organismes d'assurance qualité, d'évaluation et d'accréditation.

L'objectif est l'échange de bonnes pratiques entre agences ; les invités se limitent à observer les pratiques de la CTI et ne participent en aucune façon à l'évaluation des formations.

2 LES PRINCIPES A RESPECTER PAR LES OBSERVATEURS

- L'observateur informe le rapporteur principal des liens éventuels qu'il pourrait avoir avec l'établissement dont les formations font l'objet de l'évaluation. Il ne se comporte pas en représentant des intérêts des organisations dont il est issu ou de tout groupe de pression.
- L'observateur ne saisit pas l'occasion d'un audit pour proposer ses services (conseil, cours, ...) et n'accepte aucun don ou avantage matériel ou moral de quiconque pendant sa mission d'observateur.
- La présence de l'observateur est acceptée au préalable par l'établissement concerné par la mission d'audit.
- L'observateur est accepté par les experts mandatés pour la procédure.
- L'observateur n'appartient pas au groupe des experts et ne participe pas à l'évaluation des formations.
- L'observateur peut assister à la préparation de la visite par le panel d'experts et à la visite sur place.
- L'observateur a accès au rapport d'autoévaluation fourni par l'établissement concerné.
- L'observateur reçoit de la CTI tous les instruments et autres documents de travail.
- L'observateur adopte une attitude de respect à l'égard des représentants des écoles et des personnalités durant la visite.
- L'observateur garde le silence et une attitude de stricte neutralité pendant les sessions d'entretiens lors de la visite sur place.
- L'observateur peut participer aux séances internes de travail des experts mais sans en influencer le contenu. Il est tenu de rester en retrait des discussions.

- L'observateur peut le cas échéant être tenu à l'écart d'une séance de travail ou d'une session d'entretiens. La décision en incombe au rapporteur principal de la mission et/ou à la présidence de la CTI.
- L'observateur n'assiste pas à la séance plénière de la Commission, sauf invitation expresse par le président de la CTI.
- L'observateur est tenu de respecter la confidentialité sur tous les documents et échanges relatifs à l'audit et les formations évaluées.
- L'observateur peut rendre compte de son observation des pratiques de la CTI dans le cadre de ce qui a été convenu entre son organisme et la CTI.
- L'observateur est encouragé à transmettre ses observations, notamment sous la forme d'un « rapport d'étonnement » à la CTI à l'issue de la procédure.
- L'observateur est responsable de l'organisation de sa venue et assume les coûts liés à sa participation.

Je soussigné(e),, observateur à l'occasion d'une mission d'audit de la CTI ou invité(e) à une séance plénière de la CTI, reconnais avoir pris connaissance de la **Charte de déontologie des observateurs de la CTI** et **m'engage à la respecter et à l'appliquer.**

Fait à :

Signature :

** N. B. La CTI utilise dans le présent document les vocables génériques au masculin (« observateur », « rapporteur principal », « expert » etc.) pour désigner toute personne concernée, femme ou homme.*